



## Arrêt

**n° 67 899 du 4 octobre 2011  
dans l'affaire X/ V**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 28 avril 2011 par **X**, qui déclare être de nationalité nigérienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 mars 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 10 août 2011 convoquant les parties à l'audience du 13 septembre 2011.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. BERNARD loco Me M. COMBLIN, avocats, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **«A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité nigérienne et appartenez à l'ethnie haoussa. Né en 1976, vous avez terminé votre cursus scolaire à la fin de vos primaires. De religion musulmane, vous êtes marié à [I.A.] depuis 2004 et avez deux enfants ensemble. Vous exercez la fonction de militaire et avez habité dans le quartier de Taladje à Niamey, jusqu'à ce que vous quittiez votre pays.*

*Le 18 octobre 2010, vous êtes emmené à la gendarmerie pour y être interrogé sur le coup d'état fomenté par le colonel Badié, dont vous êtes le garde du corps. Vous êtes relâché le jour même. Le*

*lendemain, vous êtes à nouveau interrogé, mais relâché. Par crainte d'être arrêté une troisième fois, vous prenez la fuite et vous rendez au Burkina Faso chez votre oncle.*

*Le 23 octobre 2010, vous prenez l'avion pour la Belgique. Depuis votre arrivée sur le territoire belge, vous n'avez gardé aucun contact avec le Niger.*

*Vous introduisez une demande d'asile en date du 3 novembre 2010.*

## **B. Motivation**

*Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos.*

**Premièrement, le CGRA estime que vos déclarations relatives aux accusations portées à votre encontre manquent de vraisemblance.**

*Vous déclarez, de fait, être arrêté à deux reprises en date du 18 et 19 octobre 2010 pour être interrogé sur le coup d'état fomenté par votre supérieur, le colonel Badié (CGRA, 23 février 2011, p.4-5). Vous précisez que les seules questions qui vous sont posées sur le sujet concernent le lieu où se tenaient les réunions et l'organisation du coup d'état (idem, p.6). Après avoir répondu à ces questions, vous êtes relâché sans connaître le moindre problème. Rien n'indique, dès lors, que l'on vous reproche personnellement d'être impliqué dans le coup d'état et que vous risquez d'être emprisonné comme vous le prétendez. Au contraire, il apparaît claire que vous avez été interrogé dans le cadre d'une enquête menée par les autorités nigériennes concernant la tentative de coup d'état dont vous faites mention. Or, cet élément ne constitue nullement une persécution au sens de la Convention de Genève.*

*L'incohérence de vos propos concernant les accusations portées à votre encontre jette un sérieux doute sur la foi à accorder aux faits que vous invoquez.*

**Deuxièmement, le CGRA constate que vos déclarations au sujet de l'arrestation de vos collègues sont contradictoires.**

*Vous déclarez dans un premier temps, en effet, qu'aucun de vos collègues n'est arrêté. Interrogé sur ces faits, vous changez de version en relatant que vos collègues ont également, aux mêmes moment que vous, été amenés à répondre aux questions des gendarmes. Confronté à cette contradiction, vous revenez sur vos propos pour déclarer à nouveau qu'ils n'ont pas été arrêtés avant de vous contredire (idem, p.15, 16). Il n'est pas crédible que sur quelques minutes vous puissiez vous contedire sur un élément aussi important que le sort réservé à vos collègues à fortiori lorsque vous déclarez que vous les avez rencontré à la gendarmerie.*

*L'inconsistance de vos dires quant à l'arrestation de vos collègues jette un doute sur le caractère vécu des faits que vous invoquez.*

**Troisièmement, le CGRA constate que vos déclarations concernant votre évasion manquent de crédibilité.**

*Vous déclarez, de fait, ne pouvoir vous évader avant le 23 octobre 2010. Interrogé à ce sujet, vous expliquez que vous y parvenez avec la grâce de dieu (idem, p.9).*

*La facilité avec laquelle vous parvenez à fuir conforte le CGRA dans sa conviction que les raisons que vous avez invoqué devant lui ne sont pas celles qui vous ont réellement poussé à fuir votre pays. Cette facilité est d'autant moins crédible au vu de la gravité des accusations prétendument portées contre vous.*

**Quatrièmement, les documents que vous fournissez au Commissariat général ne permettent pas de rétablir la crédibilité des faits que vous avez invoqués.**

*Ainsi, le certificat de naissance n'est qu'un indice, un élément qui tend à prouver votre identité, sans plus. Sa force probante est très limitée dans la mesure où il ne comporte aucun élément objectif (signature, photo, empreinte) qui permette d'affirmer que vous êtes bien la personne dont ce document relate la naissance.*

*La carte d'identité militaire constitue un indice de votre identité et de vos activités professionnelles, un commencement de preuve de votre identité, sans permettre de rétablir la crédibilité de vos propos.*

*La décision du chef d'Etat-Major des armées, bien qu'elle indique que vous avez été affecté à la Garde Présidentielle en date du 21 février 2010, elle n'atteste en rien des craintes de persécution, personnelles et individuelles, alléguées à l'appui de votre demande. Il en va de même pour la photo qui vous montre en tenue de militaire.*

*Quant à l'avis de mutation, ce document indique que vous avez déserté. La notification avise que pour ces raisons vous perdez votre solde. Ce document ne mentionne pas les raisons qui sous tendent cette désertion. En outre, il n'apporte aucune indication sur l'existence d'une persécution en votre chef.*

**Enfin, le CGRA estime qu'il n'y a pas lieu de vous octroyer la protection subsidiaire.**

*Ainsi, quant à l'évaluation de votre dossier au regard de l'article 48/4 § 2 c de la loi du 15 décembre 1980, rappelons que celui-ci mentionne que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, sont considérées comme une « atteinte grave » qui peut donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire, pour autant il y ait de sérieux motifs de croire que cette personne encourrait un risque réel de subir de telles atteintes (article 48/4 § 1).*

*En effet, le président Mamadou Tandja a, en 2009, organisé la naissance de la VIème République par une série de mesures anticonstitutionnelles (dissolution du Conseil Constitutionnel, dissolution de l'Assemblée et organisations de nouvelles élections à tous les échelons) et son referendum boycotté par l'opposition en août 2009 et ce, afin de se maintenir au pouvoir (le « tazartché » ou renouveau).*

*La Communauté internationale et l'opposition interne ont fortement critiqué ces mesures et cette dernière a rassemblé de nombreux Nigériens autour de vagues de protestations et de manifestations parfois durement réprimées par les autorités ; mais le pays est resté relativement calme sans insurrection armée. Les principaux mouvements de la rébellion touareg ont aussi signé des accords de paix avec le président Tandja.*

*Le 18 février 2010, le président Tandja a été renversé par un coup d'Etat militaire éclair sans presque aucune effusion de sang (3 soldats sont décédés) mené par le chef d'escadron, le colonel Salou Djibo, et le commandant Adamou Harouna durant un conseil des ministres et dès le soir même, le Conseil suprême pour la restauration de la démocratie (CNRD), présidé par le colonel Djibo, (devenu général depuis) a dissout toutes les institutions de la VIème République, suspendu la Constitution et a promis l'avènement d'un nouvel ordre constitutionnel.*

*Depuis, la situation s'est normalisée et dès le 20 février 2010, la plupart des ministres de l'ancien régime ont été libérés mais le président Tandja a été assigné à résidence avant d'être incarcéré. Un Premier Ministre civil, Mahamadou Danda a été nommé et un nouveau gouvernement a été désigné le 1er mars 2010. La population a accueilli avec joie ce coup d'Etat et la situation demeure depuis très calme dans l'ensemble du pays sur le plan politique, économique et social.*

*Le nouveau pouvoir s'est engagé à respecter les accords de paix signés avec les Touareg.*

*Un Conseil consultatif national a été mis sur pied pour confectionner les nouveaux textes fondamentaux du pays et le chef de l'opposition à l'ex-président Tandja, Marou Adamou, président du FUSAD, a été choisi le 6 avril 2010 pour présider ce conseil consultatif. L'ancienne présidente du Conseil Constitutionnel dissout par Tandja, Madame Fatoumata Bazèye, a été nommée présidente du Conseil Constitutionnel de transition ce même jour et est toujours à ce poste après l'adoption de la nouvelle Constitution.*

*Les membres de la junte et du gouvernement actuels se sont déclarés inéligibles pour les prochaines élections par ordonnance.*

*Un calendrier électoral a été adopté par toutes les parties pour le retour définitif à la démocratie en avril 2011 après la tenue d'élections locales, législatives et présidentielle.*

*Malgré certaines velléités de militaires qui auraient essayé de renverser le nouveau chef d'Etat, le général Djibo, - le numéro 2 du régime, le colonel Abdoulaye Badié ayant été arrêté-, le référendum constitutionnel a bien eu lieu le 31 octobre 2010 dans le calme. La population a massivement voté pour la nouvelle Constitution (plus de 90% de oui) élaborée par les nouvelles autorités.*

*Les activités du mouvement terroriste AQMI n'ont pas eu d'incidences sur le climat politique et sur la population au Niger malgré les enlèvements d'étrangers sur le sol nigérien.*

*On ne peut donc parler, malgré les événements, de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au Niger.*

***Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.***

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. La requête**

2.1 La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits de l'acte attaqué.

2.2 Elle soulève un moyen « pris de la violation de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, approuvée par la loi du 26 juin 1953, des articles 48/2 à 5 ainsi que des articles 52, 57/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation du principe de bonne administration, de l'erreur manifeste d'appréciation, du principe général du droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, des principes de sécurité juridique et de légitime confiance ainsi que des articles 195, 196, 197, 198 et 199 du Guide de procédure du HCR, 1979 – principes et méthodes pour l'établissement des faits ».

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 Elle sollicite la réformation de l'acte attaqué et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant ou, à tout le moins, à titre subsidiaire, de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire. Elle demande, à titre plus subsidiaire, l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de la cause devant le Commissariat général pour complément d'instruction concernant l'évolution de la situation au Niger.

## **3. Questions préalables**

3.1 En ce qu'il est pris de la violation de l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), le moyen n'est pas recevable, la décision attaquée n'étant pas prise sur la base de cette disposition. (CCE, n° 26165 du 22 avril 2009)

3.2 Le Conseil considère également que le moyen pris de la violation de l'article 57/6 de la loi du 15 décembre 1980, n'est pas recevable, la partie requérante n'expliquant nullement en quoi l'article 57/6, relatif aux compétences du Commissaire général, aurait été violé.

#### **4. Les nouveaux documents**

4.1 La partie requérante joint à sa requête copie d'un extrait d'acte de naissance du requérant, copie d'un brevet d'études, copie d'une photographie de sa personne en uniforme militaire, copie d'une carte d'identité militaire, un article non daté issu de la consultation d'un site Internet « Niger : référendum constitutionnel, la situation politique » et un autre article daté du 25 avril 2011 intitulé : « formation du gouvernement : l'équipe est enfin tombée », d'Ibrahim Elhadji.

4.2 Le Conseil constate que la plupart des documents annexés à la requête figurent déjà au dossier administratif ; ils ne constituent donc ni des éléments nouveaux au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ni des moyens de défense à l'appui de la requête. Ils sont examinés en tant que pièces du dossier administratif. Seuls le brevet d'études et les articles de presse n'y figurent pas.

4.3 Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure. » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

4.4 Le Conseil considère que l'article de presse du 25 avril 2011 est un nouvel élément au sens de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

4.5 Quant aux autres pièces qui ne figuraient pas déjà dans le dossier administratif, indépendamment de la question de savoir s'ils constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, ces documents sont produits utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où ils étayaient la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée. Ils sont, par conséquent, pris en considération.

#### **5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la qualité de réfugié**

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 [ci-après dénommée « convention de Genève »] ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2 Le requérant fonde, en substance, sa demande d'asile sur une crainte d'être encore interrogé par les gendarmes sur la tentative de coup d'Etat fomenté par le Colonel Badié - pour lequel il travaillait de temps à autre comme garde du corps -.

5.3 La décision attaquée rejette la demande après avoir jugé que rien n'indique que le requérant serait soupçonné de participation à cette tentative de coup d'Etat et/ou persécuté par les autorités ; les seuls faits invoqués se limitant à deux interrogatoires dans le cadre d'une enquête. Elle remet également en question la crédibilité des faits invoqués en raison de contradictions relatives à l'arrestation ou non des autres gardes du corps du colonel Badié. Elle soutient que les circonstances de l'évasion manquent de

crédibilité. Elle considère que les documents fournis ne permettent pas de rétablir la crédibilité des faits invoqués. Elle expose les raisons pour lesquelles elle considère qu'il n'existe pas de violence aveugle dans le cas d'un conflit armé interne ou international au Niger.

5.4 La partie requérante avance que le requérant est « *considéré manifestement comme faisant partie des opposants du colonel SALOU* ». Elle souligne que le contexte politique au Niger a évolué depuis la prise de la décision « *puisque le dernier tour des élections législatives a eu lieu le 7 avril 2011, soit quelques jours après la notification de la présente décision [...]* » ; que « *le nouveau gouvernement [...] est principalement composé de ministres ayant composé l'ancien gouvernement renversé par la junte militaire* » ; « *que c'est dès lors à juste titre que le requérant peut craindre une fois de plus pour sa vie et liberté s'il était renvoyé au Niger, pouvant être considéré comme un obstacle à la mise en œuvre de la politique gouvernementale* ». Elle impute les contradictions relatives à l'arrestation de collègues du requérant à une simple erreur de vocabulaire. Elle ne perçoit pas l'incrédibilité de l'explication du requérant relative à son évasion. Elle souligne que les exigences de la preuve ne doivent pas être interprétées trop strictement.

5.5 Le Conseil constate que la partie défenderesse ne conteste pas la qualité de militaire du requérant ainsi que son affectation dans le corps composant la Garde présidentielle. De même, aucune contestation ne s'élève contre le statut actuel de déserteur du requérant établi par une pièce versée au dossier administratif (v. dossier administratif pièce n° 19/4).

5.6 Ainsi la question primordiale en l'espèce est d'établir si le requérant a bien travaillé pour le colonel Badie qui fut récemment emprisonné. Et, dans l'affirmative, de connaître la situation exacte dudit officier supérieur et, le cas échéant, le sort des militaires travaillant dans son entourage proche.

Or le dossier administratif et celui de la procédure ne permettent pas de répondre à ces questions. Dès lors au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76 § 2 de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1**

La décision rendue le 31 mars 2011 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (dans l'affaire X) est annulée.

### **Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre octobre deux mille onze par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE

